

- Vu** le code de l'éducation et ses articles D334-15, D334-19, D336-15, D336-18 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021 ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
Vu la version consolidée de la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : candidats de première

Pour les candidats de première (EA), les registres d'inscription à la session 2023 des épreuves du baccalauréat général et technologique sont ouverts du 1er décembre au 16 décembre 2022.

Les inscriptions sont validées en ligne exclusivement sur un compte-candidat.

Un complément d'inscription précisant le choix de l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale sera réalisé :

- au cours du second trimestre pour les sportifs de haut niveau et/ou les candidats individuels ayant choisi d'être évalués à la fois en première et en terminale ;
- à l'issue du conseil de classe du troisième trimestre pour les candidats scolaires.

ARTICLE 2 : candidats de terminale

Pour les candidats de terminale (BGT), les registres d'inscription à la session 2023 des épreuves du baccalauréat général et technologique sont ouverts selon les modalités suivantes :

- du 19 octobre au 15 novembre 2022, pour les candidats scolaires et les individuels scolarisés dans les établissements privés hors contrat ;
- du 19 octobre au 6 novembre 2022 pour les candidats individuels.

Les inscriptions sont validées en ligne exclusivement sur un compte-candidat.

ARTICLE 3 : obligations au regard du service national

Pour se présenter au baccalauréat général ou technologique, les candidats doivent être en règle avec l'obligation de recensement ou l'obligation de participer à la journée défense citoyenneté.

ARTICLE 4 : épreuve(s) de remplacement

Seul un candidat régulièrement inscrit à la session en cours peut demander à passer les épreuves de remplacement à condition d'avoir dûment justifié son absence pour cause de force majeure dans les trois jours qui suivent l'épreuve à laquelle il était convoqué, et au plus tard le 3 juillet 2023. Les demandes individuelles doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse « ce.dec1@ac-bordeaux.fr » ou par voie postale (rectorat de l'académie de Bordeaux, Direction des examens et concours, Bureau du bac).

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2022